

M. ...

Décision n° 2009-02 du 8 janvier 2009

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des sports du 12 septembre 2005, agréant, pour une durée de cinq ans, M. ..., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 30 juin 2008, lors du tournoi « Géo André » de tennis, organisé à Reims (Marne), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le courrier de la Fédération française de tennis daté du 23 octobre 2008, enregistré le 27 octobre 2008 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence la décision de l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de tennis prise le 13 octobre 2008 à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier de la Fédération française de tennis daté du 3 novembre 2008, enregistré le 6 novembre 2008 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 19 décembre 2008, dont il a accusé réception le 6 janvier 2009, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 8 janvier 2009 ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.232-10 du code du sport : « Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre » ;

Considérant qu'en application de l'article L.232-17 du code du sport : « *Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L.232-12 à L.232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.232-21 à L.232-23* » ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de tennis, aurait refusé de conformer aux modalités du contrôle antidopage auquel il devait se soumettre le 30 juin 2008, à Reims (Marne), lors du tournoi « *Géo André* » de tennis ;

Considérant que, par une décision du 13 octobre 2008, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de tennis a infligé à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 13 novembre 2008, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ; qu'en application du dernier alinéa du même L.232-22, la saisie de l'Agence est non suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

Considérant qu'il ressort tant du procès-verbal de contrôle que des rapports complémentaires du médecin préleveur, M. ..., datés du 30 juin et du 1^{er} septembre 2008, que M. ... a été régulièrement convoqué pour se présenter au local antidopage afin d'y subir un prélèvement urinaire ; que l'intéressé s'est présenté sur le lieu de contrôle, accompagné par sa mère, Mme ..., mais a refusé de se soumettre à cette mesure, avant de se raviser, après avoir été informé des sanctions qu'il encourait ; que ce sportif n'aurait toutefois pas été en mesure de produire la miction demandée, en raison, selon les dires de la personne chargée du contrôle, « *d'un blocage psychologique [dû à] sa très grande pudeur* » ;

Considérant que Mme ... a confirmé, dans un courrier daté du 12 août 2008 adressé à la Fédération française de tennis, que son fils, âgé de 16 ans au moment des faits, avait tenté, pendant près de deux heures, de satisfaire au contrôle antidopage, de produire le volume urinaire demandé ; qu'elle a affirmé que son enfant n'aurait pas cherché à se soustraire à cette mesure, mais qu'il se serait trouvé dans l'impossibilité d'y satisfaire, alléguant, selon ses propres termes, « *l'insistance, les menaces et la grande familiarité* » dont aurait, selon elle, fait preuve le préleveur ;

Considérant qu'en application des dispositions prévues à l'article R.232-51 du code du sport : « *Les prélèvements et opérations de dépistage (...) se font sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle (...)* ; - 3° *Lors d'un recueil d'urine, la personne chargée du contrôle s'assure que la quantité prélevée et la répartition entre les échantillons répondent aux besoins de l'analyse ; l'opération de contrôle est poursuivie jusqu'à ce que la personne chargée du contrôle estime que la quantité d'urine recueillie est suffisante* » ; que l'article R.232-59 du même code ajoute que : « *Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à*

l'article R.232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; – Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal » ;

Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces textes que tout sportif désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage a l'obligation de produire la matrice biologique qui lui est demandée sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle, afin que cette dernière puisse s'assurer que l'échantillon recueilli provient bien du corps du sujet contrôlé et soit exempt de toute manipulation ; que cette opération doit être effectuée autant de fois que nécessaire par l'athlète concerné, sous peine, en cas de refus de ce dernier, d'encourir des sanctions disciplinaires pour avoir refusé de se conformer aux modalités du contrôle ;

Considérant, en l'espèce, qu'il n'est pas contesté que M. ..., bien qu'ayant refusé, dans un premier temps, de se soumettre au contrôle antidopage pour lequel il avait été désigné, a ensuite tenté pendant deux heures de satisfaire à cette obligation ; qu'il ne peut être reproché à M. ... d'avoir insisté auprès de l'athlète pour que celui-ci produise un échantillon d'urine et de l'avoir informé des sanctions qu'il encourait en cas de refus ;

Considérant cependant que compte tenu, d'une part, du niveau de pratique et du jeune âge de M. ... au moment des faits – mineur de seize ans –, d'autre part, des efforts consentis par l'intéressé pour produire une miction et, enfin, de l'attitude de Mme ..., à l'origine du départ prématuré de son fils du local antidopage, il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ce sportif ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R.232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R.232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire et l'impossibilité pour l'Agence française de lutte contre le dopage de prononcer une sanction prenant la forme d'un avertissement, que les textes en vigueur réservent aux seuls organes disciplinaires fédéraux,

Décide :

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 13 octobre 2008 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de tennis à l'encontre de M.

Article 2 – M. ... est relaxé des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits et sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans « *Tennis Magazine* », publication de la Fédération française de tennis.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Fédération française de tennis et au ministre de la Santé et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de tennis (ITF).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.